

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Bordeaux, le **10 FEV. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : F07215P0322

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07216P0322 relatif à la construction d'un entrepôt sur le site de l'aéroport de Bordeaux situé sur la commune de MERIGNAC (33), formulaire reçu complet le 12 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 février 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'un entrepôt divisé en trois cellules de 6 000 m² chacune, associé à des bureaux en R+1 sur environ 1 100 m², des locaux techniques, un poste de garde, générant ainsi une surface de plancher d'environ 20 000 m² sur le site de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac ;

Ce projet relève ainsi de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dotée à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Considérant que le projet prévoit également la réalisation de la voirie, des aires de stationnement ainsi que l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant que le projet s'intègre au sein d'une plate-forme logistique liée au stockage de pièces aéronautiques et de l'assemblage sur une emprise de 5,4 ha ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant que les activités liées aux opérations de maintenance des aéronefs et des équipements internes menant à la production de déchets dangereux sont soumises à enregistrement au titre de la procédure relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant la localisation du projet,

- en zone UGES, zone urbaine de Grands Équipements et Services, du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- sur une commune soumise à un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac approuvé par arrêté préfectoral le 17 mars 2009,
- hors d'une zone d'habitations,
- en connexion avec les taxiways, zone de circulation des aéronefs sur des terrains utilisés occasionnellement comme zone de stationnement lors de rassemblements aériens ;

Considérant que les eaux pluviales seront rejetées au réseau public après stockage et régulation (3l/ha/s) ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol,
- que cette étude devra également démontrer la préservation des zones humides éventuelles, à identifier selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que le terrain a été fortement remanié par les activités aéroportuaires et que le recensement des zones humides n'a pu être effectué sur le critère floristique,

- qu'un seul sondage pédologique a pu être réalisé jusqu'à 1,2 m de profondeur, 6 autres sondages n'étant pas significatifs du fait de la présence de remblais à faible profondeur,
- que, selon le pétitionnaire, le terrain relativement plat ne se situe pas en zone humide ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une prospection de terrain le 26 novembre 2015 permettant d'identifier les différents milieux sur une aire d'étude élargie de 12 ha,

- que le terrain se compose de landes atlantiques à Erica et Ulex et d'une chênaie hors emprise du projet, de friches et de fossés et petits canaux au sein de l'emprise,
- que 64 espèces végétales ont été recensées, que ces plantes sont communes à très communes en Gironde, qu'aucune espèce floristique remarquable n'a été observée dans l'emprise du projet ou sur ses abords,
- que le fossé présent au sein de l'emprise est favorable aux odonates,
- qu'une mare forestière située au niveau de la chênaie est un milieu favorable à la reproduction des amphibiens,
- que 14 espèces d'oiseaux ont été contactées dont la plupart font l'objet d'une protection nationale selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge de l' Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)) ;

Considérant que des investigations de terrain sur une seule journée et en période automnale ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité des milieux naturels, espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant que le secteur de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac a fait l'objet dans le cadre d'autres projets d'inventaires faune-flore mettant en évidence la présence de zones humides et d'espèces protégées ;

Considérant ainsi que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant que, durant la phase de travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir un éventuel risque de pollution,

- que les déchets de chantiers devront être stockés, triés et traités selon la filière adaptée ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant que durant la phase d'exploitation, le projet engendrera un trafic routier supplémentaire de 10 poids lourds et 30 véhicules légers par jour ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (loi sur l'eau et les milieux aquatiques, ICPE) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0322 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

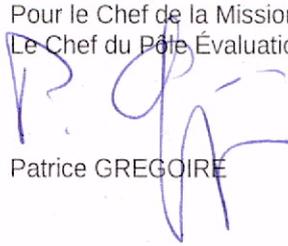
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).